

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matériel radio
5. Intitulé: Cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR) 118
6. Teneur: Avis est par la présente donné du Cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR) 118, 2e édition concernant les émetteurs et récepteurs radiotéléphoniques de station de base et de station d'abonné à modulation angulaire par fréquences vocales, signaux de données ou tonalités, fonctionnant dans les bandes du service mobile cellulaire comprises entre 825 et 890 MHz. La nouvelle publication du CNR 118 inclut un essai additionnel concernant la limitation de l'excursion de modulation et des modifications dans la méthode de mesure pour la sensibilité et la sélectivité du récepteur. Les conditions requises de mise en route et de fermeture de la porteuse ont été transférées à la norme de compatibilité par un Addendum à l'Annexe A. De plus, CNR 118 décrit une nouvelle méthode facultative de mesure des signaux non essentiels rayonnés par le récepteur.
7. Objectif et justification: Voir n° 6
8. Documents pertinents: i) La Gazette du Canada, Partie I, 3 septembre 1988, p. 3502 ii) CNR 118, 2e édition, provisoire
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 2 novembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: